



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 152 de l'ordre du jour

Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Joško **Klisović** (Croatie)

I. Introduction

1. Le point intitulé «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens» a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 53/98 adoptée par l'Assemblée le 8 décembre 1998.
2. À la 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 30e et 36e séances, les 12 et 19 novembre 1999. Les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.6/54/SR.30 et 36) décrivent les positions exprimées par les représentants qui sont intervenus durant l'examen de la question par la Commission.
4. Pour cet examen, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Groupe de travail de la Commission du droit international sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens¹;
 - b) Rapport du Secrétaire général (A/54/266);
 - c) Rapport du Président du Groupe de travail de la Sixième Commission (A/C.6/54/L.12).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 10 et rectificatifs (A/54/10 et Corr.1 et 2), annexe.

5. L'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 53/98, de créer à sa cinquante-quatrième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée, ouvert également à la participation des États membres des institutions spécialisées, chargé d'examiner les questions de fond encore pendantes au sujet du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté par la Commission du droit international, en tenant compte de l'évolution récente de la pratique et de la législation des États et de tous autres facteurs se rapportant à cette question apparus depuis l'adoption du projet d'articles, ainsi que des observations soumises par les États en application du paragraphe 2 de sa résolution 49/61 du 9 décembre 1994 et du paragraphe 2 de sa résolution 52/151 du 15 décembre 1997, et de déterminer si, parmi les questions que le groupe de travail aurait identifiées, il en existait pour lesquelles il serait utile de solliciter à nouveau les observations et les recommandations de la Commission.

6. À sa 2e séance, le 27 septembre, la Sixième Commission a élu M. Gerhard Hafner (Autriche) Président du Groupe de travail. Le Groupe de travail a tenu quatre séances les 8 et 9 novembre.

7. À la 30e séance, le 12 novembre, le Président du Groupe de travail a fait rapport oralement sur les tâches accomplies par le Groupe de travail (A/C.6/54/L.12 et A/C.6/54/SR.36).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/54/L.19 et Corr.1

8. À la 36e séance, le 19 novembre, le représentant du Japon, coordonnateur des consultations officieuses, a présenté un projet de résolution intitulé «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens» (A/C.6/54/L.19 et Corr.1).

9. Le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution (voir A/C.6/54/SR.36).

10. À la même séance, la Commission a adopté, sans vote, le projet de résolution A/C.6/54/L.19 et Corr.1 (voir par. 11).

III. Recommandation de la Sixième Commission

11. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/98 du 8 décembre 1998,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail de la Commission du droit international sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session²,

² Ibid.

Ayant aussi pris connaissance du rapport oral fait à la Sixième Commission par le Président du Groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission créé en application de sa résolution 53/98³,

Ayant en outre examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail de la Commission du droit international sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session¹;

2. *Demande instamment* aux États qui ne l'auraient pas encore fait de communiquer leurs observations au Secrétaire général conformément à la résolution 49/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, et invite également les États à soumettre par écrit au Secrétaire général, d'ici au 1er août 2000, leurs observations sur le rapport susmentionné du Groupe de travail;

3. *Décide* que le Groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission créé en application de sa résolution 53/98 poursuivra ses travaux à la cinquante-cinquième session afin d'étudier la forme que pourrait prendre le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté par la Commission du droit international à sa quarante-troisième session⁵, de même que les questions de fond en suspens qui s'y rapportent;

4. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens».

³ Voir A/C.6/54/L.12 et A/C.6/54/SR.36.

⁴ A/54/266.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1991*, vol. II, deuxième partie, document A/46/10, par. 28.